

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'un ensemble immobilier  
situé rue de l'estacade sur la commune de Compiègne (60)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-0052, relative au projet de construction d'un ensemble immobilier situé rue de l'estacade sur la commune de Compiègne, reçue et considérée complète le 18 mai 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juin 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction, sur un terrain d'assiette de 1,9 hectare, d'environ 190 logements d'une surface de plancher totale de 16 000 mètres carrés, d'une surface commerciale d'environ 2000 mètres carrés, de 280 places de stationnement et en l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant la localisation du site du projet sur une friche industrielle en zone urbanisée n'entraînera pas d'artificialisation supplémentaire ;

Considérant que le site du projet, répertorié dans la base de données BASOL des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, a fait l'objet d'études de la pollution des sols et d'un plan de gestion, il reviendra au porteur de projet de veiller à son application afin de s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage futur du site et de s'assurer de l'absence de cultures alimentaires eu égard des éventuelles pollutions résiduelles laissées en place au droit du site ;

Considérant que le site du projet se situe en zone inondable, notamment l'extrémité Nord du projet, il reviendra au porteur de projet d'appliquer au projet les mesures issues du porter à connaissance du Préfet de l'Oise du 23 octobre 2014 aux collectivités concernées ;

Considérant que, sous cette réserve, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'un ensemble immobilier situé rue de l'estacade sur la commune de Compiègne (60) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de respecter les conditions relatives au risque d'inondation énoncées dans le porter à connaissance du Préfet de l'Oise du 23 octobre 2014.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

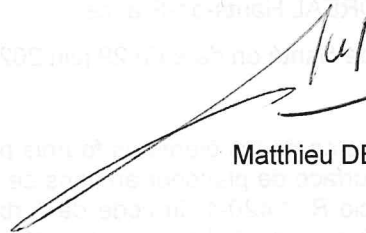
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

